



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS POUR LES ECOLIERS ET COLLEGIENS DE CROLLES

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.
MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 19
Représentés : 3
Absents : 7
Votants : 22

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU).
M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Françoise LEJEUNE, Claire QUINETTE-MOURAT.
MM. Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Patrice KAUFFMANN, David RESVE.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1414-3,

Vu le code de la commande publique et, notamment, ses articles L2113-6 à L2113-8,

Considérant l'incendie survenu dans la cuisine centrale de Crolles le 16 janvier 2025 et ayant entraîné l'arrêt total de la production de repas pour les élèves et collégiens crollois depuis cette date,

Considérant que les travaux à conduire dans la cuisine centrale ne permettront pas une reprise d'exploitation à court ou moyen terme,

Monsieur le Maire expose que le 16 janvier 2025, un incendie d'origine électrique s'est déclaré dans le local technique de la cuisine centrale, endommageant gravement l'équipement et le rendant inutilisable pour une durée indéterminée à ce jour.

Il indique que suite à l'incendie, la commune a mis en place, en urgence, un service de fourniture de repas externalisé pour les élèves et collégiens de la commune. Dans le même temps, et afin de préserver la politique de bien-manger poursuivie depuis des années par la commune, elle a engagé des études afin d'évaluer la faisabilité et le coût d'une structure de type cuisine modulaire permettant de continuer à produire les 1200 repas par jour jusqu'alors produits par la cuisine centrale. Au vu du coût de location de la structure et des coûts de génie civil nécessaires pour en permettre l'installation, cette option n'a finalement pas été retenue.

Extrait de délibération n°80-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

En conséquence, et d'un commun accord avec le Département de l'Isère, partenaire de longue date de la commune pour assurer un service de restauration aux élèves et collégiens, il a été choisi d'opter pour une prestation externalisée de fournitures de repas en liaison froide.

Un marché de services mutualisé visant à la fourniture et la livraison de repas pour les écoliers et collégiens ainsi qu'à toute autre prestation nécessaire à l'accomplissement du service de restauration doit donc être conclu. Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le préalable à la passation de ce marché est la signature d'une convention de groupement de commandes ponctuel entre la commune de Crolles et le Département.

Cette convention de groupement fixe l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement dont la commune est le coordonnateur. En lien avec le Département, la commune assure la passation et l'exécution du ou des marchés publics nécessaires. Chaque membre du groupement assure la prise en charge financière de ses propres besoins et participe aux frais de fonctionnement du service selon la répartition prévue par la convention de groupement et par la convention temporaire de fonctionnement à conclure entre la commune, le Département et le Collège et sur laquelle le conseil a délibéré le 27 juin dernier.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver la convention de groupement de commandes entre la commune de Crolles et le Département de l'Isère annexée dont l'objet est la passation, pour leurs besoins communs, des marchés publics relatifs à la fourniture et à la livraison de repas, de pain ainsi qu'à toutes autres prestations connexes et nécessaires à l'accomplissement du service de restauration scolaire à destination des écoliers et des collégiens de la commune de Crolles.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 SEP. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.